

VD_FINDINFO HC / 2014 / 451 vom 23. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___451

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 451 du 23 mai 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 451 del 23 maggio 2014

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, MINIMUM VITAL, CURATEUR, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 276 CC, 285 CC, 308 CC, 309 al. 1 CC, 3 RCur, 5 al. 1 RCur

Erwägungen

E. 1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250). Selon la jurisprudence, la maxime inquisitoire applicable à la situation des enfants commande au juge d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant, même si ce sont les parties qui, en premier lieu, lui soumettent les faits déterminants et les offres de preuves; il ordonne d'office l'administration de toutes les preuves propres et nécessaires à établir les faits pertinents. La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses (ATF 128 III 411 c. 3.2.1; Jeandin, CPC Commenté, op. cit., n. 3 ad art. 296 CPC, p. 1201). En l'espèce, l'appel porte sur la contribution à l'entretien de la demanderesse, fille mineure du défendeur, si bien que la maxime d'office et la maxime inquisitoire illimitée sont applicables (art. 296 al. 1 et 3 CPC; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd, nn. 2099 et 2161, pp. 383 et 395).

E. 2

a) L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir fixé une contribution d'entretien mensuelle correspondant à 15% du revenu mensuel net de l'intimé, tout en constatant que la situation personnelle et financière de ce dernier était des plus précaires. Elle relève que la méthode des pourcentages peut être utilisée pour autant que le revenu du débirentier soit moyen. Elle fait ainsi valoir que la décision rendue est inexécutable et qu'elle ne permet pas l'intervention des services sociaux. b) L'art 276 CC dispose que les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1); il précise que l'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). Aux termes de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en

charge de ce dernier. Pour fixer le montant de la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs, la jurisprudence vaudoise part en règle générale d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la contribution alimentaire, fixé en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires; cette proportion est évaluée à environ 15 à 17% du revenu mensuel net du débirentier si ce dernier a un enfant en bas âge, 25 à 27% lorsqu'il y en a deux, 30 à 35% lorsqu'il y en a trois et 40% lorsqu'il y en a quatre (CACI 28 mars 2012/156 c. 5; CACI 19 janvier 2012/38 c. 3b/aa; Bastons Bulletti, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 77, spéc. p. 107 s.; Revue Suisse de Jurisprudence [RSJ] 1984 p. 392, n° 4 et note p. 393; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5 e éd., 2014, n° 1076, pp. 712-713; TF 5A_178/2008 du 23 avril 2008 c. 3.3 et réf. citées; TF 5A_84/2007 du 18 septembre 2007 c. 5.1, reproduit in Revue du droit de la tutelle [RDT] 2007, p. 299). Ces critères s'appliquent à tous les enfants mineurs, indépendamment de l'état civil de leurs parents, à savoir que ceux-ci soient mariés ou non, séparés ou divorcés (CACI 19 janvier 2012/38 c. 3b/aa; cf. CREC II 15 novembre 2010/234). Ces pourcentages ne valent en général que si le revenu du débiteur se situe entre 3'500 fr. et 4'500 fr. par mois (ATF 116 II 110 c. 3a, JT 1993 I 162), revenu qui a toutefois été réactualisé depuis lors, de 4'500 fr. à 6'000 fr., pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie (CACI 19 janvier 2012/38 c. 3b/aa; CREC II 11 juillet 2005/436). Le Tribunal fédéral a avalisé la méthode forfaitaire telle qu'appliquée dans le canton de Vaud, pour autant que la contribution d'entretien reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur, le taux pouvant devoir être pondéré au vu des circonstances et selon l'équité (TF 5A_84/2007 du 18 septembre 2007 c. 5.1; TF 5A_178/2008 du 23 avril 2008 c. 3.3). En vertu du droit à des conditions minimales d'existence garanti par l'art. 12 Cst. (ATF 121 I 367 c. 2), l'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débiteur d'entretien, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 137 III 59 c. 4.2.1; ATF 135 III 66 c. 2; ATF 126 I 353 c. 1a/aa; ATF 123 III 1 c. 3b/bb et 5 in fine). Selon la jurisprudence, le juge fixe les contributions d'entretien en se fondant, en principe, sur le revenu effectif réalisé par le débiteur d'entretien. Il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et – cumulativement (ATF 137 III 118 c. 2.3) – qu'elle puisse raisonnablement être exigée de celui-ci (TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009 c. 4; ATF 128 III 4 c. 4, JT 2002 I 294 c. 4 et les réf. citées). La prise en compte d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal; il s'agit simplement d'inciter le débiteur à réaliser le revenu qu'il est à même de se procurer en faisant preuve de bonne volonté et dont on peut attendre de lui qu'il l'obtienne afin de remplir ses obligations; les critères permettant de déterminer le revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 précité c. 4a; TF 5A_685/2007 du 26 février 2008 c. 2.3; TF 5A_170/2007 du 27 juin 2007 c. 3.1). c) En l'espèce, les premiers juges ont retenu que le défendeur était dans une situation personnelle et financière très précaire, puisqu'il faisait l'objet d'une procédure d'expulsion, ne bénéficiait d'aucun permis de travail et vivait grâce à l'aide d'urgence de l'EVAM. Or, comme relevé par l'appelante, la méthode des pourcentages ne peut être utilisée que pour autant que le revenu du débirentier soit moyen, à savoir s'il se situe entre 4'500 et 6'000 fr., pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie (cf. CREC II 11 juillet 2005/436). Tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque le père de l'appelante vit grâce à l'aide d'urgence de l'EVAM (qui s'élève à 1'055 fr. par mois) et qu'il n'est pas envisageable compte tenu de sa situation personnelle

(l'intimé n'a pas de permis et est sur le point d'être expulsé) d'envisager un revenu hypothétique. En outre, le minimum vital du débiteur ne semble guère préservé. Il s'ensuit que les premiers juges ne pouvaient pas prévoir la pension telle qu'arrêtée.

E. 3

a) Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le chiffre III du jugement entrepris réformé en ce sens que le défendeur ne doit aucune contribution à l'entretien de sa fille K._____. b) La question de savoir si l'intimé est partie succombante en raison de son silence, lors même que l'appel était déposé en réalité en sa faveur, peut rester ouverte. En effet, le litige relevant du droit de la famille et l'intimé disposant de moyens très limités, il se justifie de rendre le présent arrêt sans frais ni dépens (cf. art. 107 al. 1 let. c CPC). c) Après avoir obtenu l'assistance judiciaire en première instance, le conseil de l'appelante, avocat-stagiaire, a réitéré sa demande en deuxième instance. Une dispense d'avance de frais lui a été accordée en attendant de statuer sur cette question. c/aa) L'assistance judiciaire est subsidiaire et il n'y a en principe pas lieu de l'accorder – sauf cas échéant pour les frais – lorsque le curateur est lui-même avocat (ATF 100 Ia 109 c. 8 ; ATF 110 Ia 87 ; cf. TF 5P.207/3 du 7 août 2003, RDT 2003 p. 415). La rémunération du curateur est régie par le Règlement sur la rémunération des curateurs (RCur [Règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012, RSV 211.255.2]). Elle est fixée, en principe, sur la base du règlement professionnel concerné. S'agissant d'un avocat-stagiaire, la rémunération est ainsi fixée au tarif horaire de 110 fr./heure. En l'espèce, le curateur étant lui-même avocat-stagiaire, il n'y a pas lieu d'accorder l'assistance judiciaire. bb) Selon l'art. 120 CPC, le tribunal retire l'assistance judiciaire lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou s'il s'avère qu'elles ne l'ont jamais été. Selon la jurisprudence, un retrait ex tunc n'entre qu'exceptionnellement en ligne de compte, par exemple parce l'assistance judiciaire a été obtenue illicitement sur la base d'informations fausses (TF 5A_305/2013 du 19 août 2013 c. 3.3 et 3.5). En revanche, le juge ne peut reconsidérer sa décision initiale lorsqu'il avait dès le début l'ensemble des éléments à disposition, qui auraient dû le conduire à refuser l'assistance juridique (CREC 27 août 2013/291). En l'occurrence, un retrait de l'assistance judiciaire ex tunc pour la procédure de première instance ne se justifie pas, d'autant que la partie a été effectivement dispensée d'avance de frais et que l'on ignore si l'indemnité AJ a cas échéant déjà été versée. cc) Cela étant, il convient de rappeler que le curateur a été désigné par l'autorité de protection et qu'il incombe à cette dernière de rémunérer ce dernier, au tarif stagiaire d'office (art. 3 al. 1 RCur). En effet, le cas présent ne relevant pas d'une procédure matrimoniale (cf. art. 299 et 300 CPC et art. 5 RCur), il n'appartient pas au Tribunal cantonal de fixer cette indemnité. Tout au plus la Cour de céans peut-elle viser la note d'honoraires à l'attention de la Justice de paix. En l'espèce, la liste des opérations indiquées, soit 6h50 d'activité plus 47 fr. de débours, peut ainsi être admise, l'autorité de protection étant compétente pour arrêter le montant de l'indemnité du curateur.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.